



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Edition spéciale – juin 2015

**ARRÊTÉ RELATIF AU PRIX MAXIMUM DE CERTAINS PRODUITS PÉTROLIERS ET
DU GAZ DOMESTIQUE**



**Direction des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi**

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

ARRÊTÉ N°2015-
*relatif au prix maximum
de certains produits pétroliers
et du gaz domestique*

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane Française et les textes subséquents;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU l'article L 410-2 du livre IV du Code du Commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le Décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application;

VU le décret n° 2013-1314 du 27 décembre 2013 réglementant les prix des produits pétroliers, ainsi que le fonctionnement des marchés de gros pour la distribution de ces produits dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique;

VU le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant M Fabrice RIGOULET-ROZE, Préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique;

VU l'arrêté interministériel du 05 février 2014 relatif à la mise en œuvre du décret N° 2013-1314 du 27 décembre 2013 réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2014045-0001 du 14 février 2014 relatif à la mise en œuvre du décret N°2013-1314 du 27 décembre 2013 réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015 du 31 mai 2015 relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique;

VU les délibérations n°04-1340 du 12 juillet 2004, n°04-1915 du 3 novembre 2004 du Conseil Régional de la Martinique et n°13-1838-1 du 13 janvier 2014 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRÊTE :

I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés

Article 1 : Les prix maximum hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'Annexe I du présent Arrêté.

Il en est de même des prix limites de facturation pouvant être pratiqués par la Société Anonyme de Raffinerie aux Antilles (S.A.R.A.) dans le Département de la Martinique, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail ainsi que de la collecte temporaire des AIP au profit des opérateurs économiques chargés de la distribution.

II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

Article 2 : - Les marges limites de distribution au stade de gros et les prix limites de gros sont fixés comme suit :

	Marges de gros €/hl	Prix maximum de vente en gros €/hl
- Super carburant sans plomb	5,960	140,765
- Gazole routier	6,280	103,765
- F.O.D.	6,008	77,765
-Gazole Non Routier (GNR)	6,008	79,450
- Pétrole lampant	5,703	82,450

Article 3 : Les marges limites de distribution au stade de détail sont fixées comme suit :

- Super carburant sans plomb	11,235 €/hl
- Gazole	11,235 €/hl
- F.O.D.	11,235 €/hl
-Gazole Non Routier (GNR)	10,550 €/hl
- Pétrole lampant	10,550 €/hl

Article 4 : Les prix maximum de vente au détail à la pompe au consommateur sont les suivants :

DESIGNATION	PRIX maximum(€/l)
- Super carburant sans plomb	1,52
- Gazole (diésel) route	1,15
- Fioul domestique (F.O.D)	0,89
- Gazole Non Routier (GNR)	0,90
- Pétrole lampant	0,93

III- Prix du gaz domestique

Article 5 : Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à **18,28 € TTC**.

Article 6: La structure du prix du gaz domestique est définie dans l'annexe II du présent Arrêté.

Article 7 : Les éléments constitutifs du prix du gaz domestique (en € à la tonne) au stade dépositaire sont les suivants:

Prix de sortie raffinerie	344,375
Octroi de mer (7%)	24,106
Octroi de mer régional (2,5% du prix de cession)	8,609
Enfûtage y compris stockage de réserve	259,256€/t
TVA à 8,5 % sur l'enfûtage	22,037 €/t
Marge industrielle	273,52 €/t
Marge commerciale	297,44 €/t
Le transport	214,72 €/t
TVA sur transport (8,5%)	18,24 €/t

Article 8 : Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté préfectoral N° 2015 du 31 mai 2015 susvisé, est applicable à compter du mercredi **01 juillet 2015 à zéro heure**.

Article 9: Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-préfets des Arrondissements du Marin, de la Trinité et de Saint-Pierre, le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Directeur Régional des Douanes et des Droits Indirects, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le **30 JUIN 2015**

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE



Fabrice RIGOULET-ROZE

Annexe I de l'arrêté n°2015 du 30/06/2015 - STRUCTURE DES PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PETROLIERS APPLICABLE A COMPTER DU 01/07/2015 zéro heure

		Gaz Domestique	Super sans plomb	Gazole route	Gazole Non Routier	F.O.D	Pétrole lampant	Fioul 80 cst	Fioul industriel (y compris EDF)	
Pétrole, Raffinage, Logistique et Marge mutualisés / 3 DFA	1	Coût des achats de pétrole brut (millions €)				28,290				
	2	Coût des achats des autres produits (millions d'€)				31,901				
	3	Coût de raffinage et logistique (millions d'€)			12,035					
		<i>Dont acheminement mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique</i>			0,000					
		<i>Dont passage en dépôt mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique</i>			3,113					
	4	Rémunération des capitaux investis (millions d'€)			1,666					
	5	CA produits et services non réglementés (millions d'€)			15,814					
	6	CA produits et services réglementés (1+2+3+4-5) (millions d'€)			58,078					
	7	Quantité vendue (en Tonne)			69137,821					
	8	Prix pivot des produits et services réglementés (6/7) (€/T)	840,033	840,033	840,033	840,033	840,033	840,033	840,033	
	9	Coefficient des ventes des produits réglementés	0,4100	1,2431	1,0399	1,0399	0,9867	1,0297	0,7686	
10	Densités		0,7480	0,8318	0,8318	0,8368	0,8013	0,9360		
11	PRIX MAXIMUM HT DE SORTIE RAFFINERIE (8*9*10) (€/hl sauf Gaz en €/T)	344,375	78,111	72,661	72,661	69,360	69,314	59,479	49,134	
MARTINIQUE										
TAXES	12	Arrondis pour avoir 2 décimales d'€ à la pompe (€/hl)	0,321	0,275	0,275	-0,309	0,188	0,163		
	13	Collecte pour l'Accord InterProfessionnel (AIP)	0,685	0,685	0,685		0,685	0,685		
	14	PRIX MAXIMUM HT DE FACTURATION RAFFINERIE (11+12+13) €/hl sauf fioul	79,117	73,621	73,621	72,352	70,233	70,162	59,479	524,931
	15	Octroi de mer (*) €/hl	5,468					4,852	2,677	
	16	Octroi de mer régional (**) (€/hl)	1,953	1,090	1,090	1,090	1,040	1,733	1,487	
	17	Taxe régionale spéciale (€/hl)	47,613	22,120						
	18	TOTAL TAXES (15+16+17) (€/hl)	55,034	23,210	1,090	1,090	1,040	6,585	4,164	36,745
	19	C2E (****)	0,654	0,654			0,484			
	20	Marge de gros incluant les coûts de fonctionnement €/hl	5,960	6,280	6,280	6,008	6,008	5,703		
	21	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE EN GROS (14+18+19+20) (€/hl)	140,765	103,765	79,450	77,765	77,765	82,450		
	22	Marge de détail incluant les coûts de fonctionnement (€/hl)	11,235	11,235	10,550	10,550	11,235	10,550		
23	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL (21+22) (€/hl)	152,000	115,000	90,000	89,000	89,000	93,000			
24	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL AU LITRE	1,52	1,15	0,90	0,89	0,89	0,93			

(*) Octroi de mer : taxes calculées sur le prix de sortie raffinerie : 7% sur le Super sp, le pétrole lampant, le fioul 80 cst et sur le fioul industriel;

(**) octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 2,5% sur le super sp, le pétrole lampant, le fioul industriel et le FO 80 cst; 1,5% sur le gazole, le FOD

(***) Collecte pour l'Accord Interprofessionnel signé le 02 avril 2008 pour une durée de 11 ans à partir du 21 juin 2008. Le montant de 0,685€ par litre est collecté et facturé par la SARA et intégralement reversé à l'association des gérants. **Collecte suspendue par l'accord du 13 juin 2013.**

(****) C2E : contribution obligatoire prévue par le décret n°2010-1664 du 29/12/2010 pour la période du 01/01/2011 au 31/12/2013. Montant mensuel calculé sur la base du "cours EMMY" du mois précédent.

Le préfet de la Martinique


Fabrice RIGOLET-ROZE

Annexe II à l'arrêté préfectoral n°2015 - du 30/06/2015

STRUCTURE DU PRIX DU GAZ DOMESTIQUE
à compter du 01/07/2015 - zéro heure

I - A LA TONNE		en Euro/Tonne
Prix de sortie raffinerie		344,375
Octroi de mer (7,0% du prix sortie raffinerie) *		24,106
Octroi de mer régional (2,5% du prix sortie raffinerie) **		8,609
Prix de revient rendu centre d'enfûtage		377,090
Frais d'enfûtage HT		259,256
Décomposition des frais d'enfûtage		
- a) emplissage	93,925	
- b) exploitation du stockage (y compris stockage de réserve)	42,501	
- c) freintes (1,5% du prix de sortie raffinerie)	5,166	
- d) financement du réservoir sous talus (RST)	66,166	
- e) investissements liés à la sécurité	34,210	
- f) palettisation	16,998	
- g) service professionnel - assistance	0,290	
TVA sur les frais d'enfûtage (8,5 %)		22,037
Prix de revient à la tonne enfûtée		658,382

II - DECOMPOSITION DU PRIX DE LA BOUTEILLE DE 12,5 Kg (1 Tonne = 80 bouteilles de 12,5 Kg)		en Euro/Bouteille
Prix à la charge enfûtée (prix de revient de la tonne enfûtée / 80)		8,230
Marge industrielle		3,419
Marge commerciale (y compris rémunération du revendeur =1,08€)		3,718
Prix de vente au distributeur		15,367
Transport au magasin du dépositaire		2,684
TVA sur le transport (8,5%)		0,228
Prix maximal de vente au magasin du dépositaire		18,279
arrondi à		18,280
Soit un prix de vente maximal de vente au Kg		1,462
Supplément de frais de livraison à domicile		4,33
Prix maximal de la bouteille livrée à domicile		22,61

Le préfet de la Martinique

Fabrice RIGOLET-ROZE